



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-285

en date du 18 octobre 2013

fixant des prescriptions qui complètent ou remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 autorisant Monsieur le Directeur de TERRENA Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Le Coureau", commune de CEAUX EN COUHE (86700), des installations de stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 2 prévoyant que l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers précisant les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 autorisant la société Terrena Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieudit « le Coureau » commune de Ceaux en Couhé, un établissement de stockage de céréales (régularisation et extension) activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'étude de dangers du site en date de février 2003, son examen critique en date de novembre 2005 et leurs recommandations respectives ;

Vu l'étude des effets dominos réalisée en septembre 2010 conformément à l'article 7.2.3 de l'arrêté du 26 novembre 2009 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 2013 et 13 avril 2013 portant mise à jour administrative du classement des installations exploitées au titre des installations classées par TERRENA POITOU , au lieu dit « Le Coureau » à Ceaux en Couhé ;

Vu la lettre du 30 janvier 2013 signée par les sociétés Terrena Poitou pour les activités de stockages liés aux métiers du grain, Terrena Nutrition animale pour les activités de fabrication d'aliments pour le bétail et de SOCOA pour les activités de fabrication d'engrais liquides sollicitant la demande de maintien de trois exploitants distincts sur le site de Ceaux en Couhé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société TERRENA Poitou le 26 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'observation du 4 octobre 2013 de la société TERRENA Poitou au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 26 septembre 2013 ;

Vu le rapport du 16 octobre 2013 de l'Inspection des Installations Classées suite aux observations faites par TERRENA Poitou par courrier du 4 octobre 2013 ;

Considérant que le coopérative Terrena Poitou exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'étude de dangers a mis en évidence d'une part que les installations de la société Terrena Poitou sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de son exploitation et d'autre part de la présence de tiers dans les distances forfaitaires et ou les distances des effets irréversibles liées aux silos de la société Terrena Poitou ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les recommandations de l'INERIS introduites par arrêté complémentaire du 24 janvier 2007 et rendues caduques par l'arrêté du 26 novembre 2009, de nature à préciser la portée de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé doivent être maintenues sur ce site ;

Considérant que l'étude des effets dominos a mis en évidence que :

- la zone des effets dominos à 200 mbar des installations relevant de l'autorisation de la société Terrena Poitou n'impacte pas les autres installations tiers de cette société,
- la zone des effets dominos à 200 mbar des installations de GPL soumises à déclaration et des stockages d'engrais non classés impactent des tiers à la société Terrena poitou pour des phénomènes dangereux écartés au titre de la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les distances d'éloignement réglementées à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 ne s'appliquent que pour les nouvelles installations ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires visant notamment à imposer des mesures de découplage et d'événements prescrites à l'article 10 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé conformément aux recommandations de la tierce expertise de novembre 2005 et afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES - EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société coopérative agricole Terrena Poitou dont le siège social est Téléport 4 Astérama 1, Avenue Thomas Edison 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex sont soumises aux prescriptions suivantes qui complètent ou remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 pour son établissement de Ceaux en Couhé conformément au tableau suivant :

Objet	Objet des prescriptions
Article 2 description des produits autorisés et des volumes	Remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté du 26 novembre 2009
Article 3 périmètre d'éloignement	Abroge le quatrième alinéa de l'article 7.3.2 de l'arrêté du 26 novembre 2009
Article 4 convention multi exploitant	Complète l'arrêté du 26 novembre 2009
Article 5 moyens de protection contre les explosions	Complète le chapitre 7.3 relatif aux infrastructures et installations
Article 6 stockages d'engrais	Complète le titre 8 relatif aux dispositions particulières

Article 2 – DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES ET ACTIVITES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Les activités exercées mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 sont remplacées par les activités du tableau suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 200 kg	1111-1	50 kg	NC
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : -supérieure à 50 kg et inférieure à 250 kg	1111-2	100 kg	DC
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 20 t	1172	19 tonnes	NC

<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- inférieure à 100 tonnes</p>	1173	99 tonnes	NC
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <p>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</p> <p>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</p> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <p>- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen</p> <p>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- quantité inférieure à 500 t dont une quantité d'engrais vrac dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 % est inférieure à 250 t</p> <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	1331-I	/	/
<p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <p>- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen</p> <p>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- quantité inférieure à 500 t dont une quantité d'engrais vrac dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 % est inférieure à 250 t</p>	1331-II	< 400 tonnes dont quantité d'engrais en vrac à teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 % : 249 tonnes	NC
<p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	1331-III	1249 tonnes	NC
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- inférieure à 50 t</p>	1412.2.b	32 tonnes	DC
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>- représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m3</p>	1432.2b	Capacité équivalente : 11 m3	DC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>-inférieur à 100 m3</p>	1435	Volume équivalent : 31 m3/an	NC

<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable :</p> <p>2. Autres installations</p> <p>si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	2160.2a	<p>53265 m³</p> <p>silos béton: 18065 m³</p> <p>silos tour béton 35200 m³</p>	A
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW</p>	2260-2b	<p>Puissance installée :</p> <p>258 kW</p>	D
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>c) le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	2710-2c	Volume 299 m ³	DC
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	2714-2	<p>volume :</p> <p>250 m³</p>	D
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910 A 2	<p>P totale = 18,76 MW</p>	DC
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	2920	<p>Puissance installée 95 kW</p>	NC

A = Autorisation ; D ou DC = Déclaration ; NC = Non classé

Le site relève du régime de l'autorisation. Il n'est pas classé seuil bas au titre de la directive SEVESO II et de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

les installations de Terrena Poitou étant existantes lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 novembre 2009, le quatrième alinéa de son article 7.3.2 est abrogé. Toute nouvelle implantation de silos doit respecter les conditions d'éloignement ou d'isolement imposés vis à vis des limites d'exploitation ou de tiers et résultant de la réglementation nationale.

L'exploitant devra s'assurer que les nouvelles installations ne seront pas susceptibles d'induire d'effets domino sur les autres installations de la plate-forme commune du site, et qu'elles ne se situeront pas dans les zones d'effets domino des installations existantes, ou seront accompagnées de mesures de maîtrises des risques permettant de les sortir de ces zones d'effets domino (mur, coupe-feu...).

Article 4 - CONVENTION MULTI EXPLOITANTS

Une convention multi exploitant est établie entre les différents exploitants présents sur la plate forme commune de Ceaux en Couhé : Terrena Poitou, Soccoa et Terrena nutrition animale.

Cette convention doit permettre de définir :

- les engagements et responsabilités des différents exploitants du site aux interfaces,
- les règles communes d'hygiène, sécurité et environnement,
- les règles d'utilisation et de financement des infrastructures, installations et activités mutualisées,
- les règles de gestion des situations d'urgence.

Cette convention est mise à jour lors de chaque évolution des installations, exploitants et activités mutualisées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

le chapitre 7.3 relatif aux infrastructures et installations est complété par les dispositions suivantes :

« 7.3.12 découplage et protection du silo tour :

les installations du silo tour doivent respecter en permanence les aménagements suivants :

R0 :

- déplacer le compresseur de la galerie sous les petites cellules,

R1 :

- connecter l'élévateur du tube élévateur au réseau d'aspiration du site,
- détecter et asservir tout défaut d'aspiration dans cet élévateur à l'arrêt de la manutention dans celui-ci,

R2 :

- découpler la fosse de l'élévateur de la galerie sous les petites cellules par un capotage autour des transporteurs à chaînes résistant à 130 mbar,

R3 :

- découpler la fosse de l'élévateur de la galerie de chargement des wagons par un capotage autour des transporteurs à chaînes résistant à 130 mbar,

R4 :

- connecter au réseau de dépoussiérage du site le déversement de l'élévateur sur la bande transporteuse qui va aux wagons et le déversement de cette bande sur l'élévateur de chargement des wagons,

R5 :

- découpler la fosse de l'élévateur du tube élévateur par une paroi résistante à 130 mbar, après l'avoir nettoyée,

R6 :

- isoler par une paroi légère la galerie sur les petites cellules de l'espace qui chapeaute le tube élévateur,

R7 :

- découpler les galeries sous cellules de l'espace inter cellules par des portes, maintenues fermées hors passage du personnel et pouvant résister à 100 mbar,

R8 :

- séparer les espaces sur cellules de l'espace inter cellules par des séparations, maintenues fermées hors passage du personnel et pouvant résister à 150 mbar,

R9 :

- maintenir fermées hors utilisation, les trous d'homme des petites cellules et as de carreau. »

Article 6 : STOCKAGES D'ENGRAIS :

le titre 8 de l'arrêté du 26 novembre 2009 est complété par le chapitre 8.4 ci après :

« CHAPITRE 8.4 STOCKAGES D'ENGRAIS

ARTICLE 8.4.1 ELOIGNEMENT DES MATIERES COMBUSTIBLES :

Les cases destinées aux stockages d'engrais classés au titre de la rubrique 1331-II (ammonitrates) sont éloignées des stockages de semences à fort potentiel calorifique situées à proximité (luzerne,...). A cet effet, la case adjacente au local de semences n'est jamais affectée pour le stockage d'engrais classés au titre de la rubrique 1331-II.

Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Ceaux en Couhé et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Ceaux en Couhé. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Ceaux en Couhé et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de TERRENA Poitou, Téléport 4 Astérama 1 4 avenue Thomas Edison BP 90159 86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL cédex.

Et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Ceaux en Couhé.

Fait à POITIERS, le 18 octobre 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY